

DECISION N°2018-0017/ARCOP/ORD

sur recours de Général de Prestation de Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-010/MESRSI/DG/UNZ/P/PRM du 21 novembre 2017 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de l'Université Norbert ZONGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 janvier 2018 de Général de Prestation de Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bali Patrice BADIEL et Tidiani OUEDRAOGO, respectivement Directeur commercial et Technicien de Général de Prestation de Services SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur BOUREIMA Ogountayo, représentant l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François YAMEOGO, représentant de JUVI CHRIST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-010/MESRSI/DG/UNZ/P/PRM du 21 novembre 2017 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de l'Université Norbert ZONGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2222 du lundi 08 janvier 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 janvier 2018 ; que Général de Prestation de Services SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 09 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2017-010/MESRSI/DG/UNZ/P/PRM du 21 novembre 2017 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Général de Prestation de Services SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché étant donné que sa proposition financière n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'offre de l'attributaire provisoire, JUVI CHRIST, a une marge bénéficiaire négative et, par conséquent, doit être déclarée non conforme ; il souligne en effet que, dans le dossier, l'administration a imposé un modèle de sous détails des prix unitaires et la rémunération du personnel à déployer sur le terrain qui s'imposent aux soumissionnaires ; que contre toute attente, l'autorité contractante ne s'est pas basée sur ces exigences dans l'analyse financière des offres ; qu'un simple calcul illustratif prenant en compte les différentes charges fait ressortir un coût de revient annuel de 17 132 280 francs CFA ; qu'en conséquence, avec une proposition financière de 16 369 610, l'attributaire provisoire dégage une marge bénéficiaire négative de 63 556 francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le présent dossier demande de prix (DDP) a requis des soumissionnaires au point A. 32 des données particulières, de se conformer et de fournir le sous détail des prix conformément au modèle joint au dossier ; que ledit modèle fait ressortir les charges variables, fixes et fiscales mensuelles, permettant le calcul de la marge bénéficiaire de chaque soumissionnaires en fonction de sa proposition financière HTVA ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'a fait que se conformer au modèle joint dans le dossier de l'autorité contractante ; qu'avec ledit modèle et au regard de la proposition financière de l'attributaire provisoire, une marge négative de 63 556 francs CFA se dégage ; que donc, son offre doit être déclarée non conforme ;

considérant que la CAM soutient que les offres ont été analysées en rapport avec le sous détails des prix prévu dans le dossier ; qu'à toutes les étapes, les exigences de ce sous détail des prix ont été renseignées ; que seulement, certains montants de quelques soumissionnaires ne concordent pas avec les pourcentages demandés notamment au niveau des charges variables ; que pour l'attributaire provisoire au niveau des charges variables, il a joint dans son offre une correspondance justifiant l'existence en stock des produits d'entretien et des consommables à utiliser et, par conséquent, n'a pas facturé lesdites charges pour toute la période d'exécution du contrat ; qu'au regard de ses déclarations et étant donné que cette concession ne concerne que les charges variables, la commission a jugé son offre conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il n'a pas facturé les charges variables parce qu'il dispose en stock des produits d'entretien et des consommables à utiliser ; que ce stock a été constitué en partie de dons qu'il a reçus et couvre toute l'année d'exécution du contrat ; qu'il n'a donc plus besoin de facturer lesdites charges ; que, par ailleurs, il a fait ainsi afin de pouvoir aider les employés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait que l'attributaire provisoire dispose déjà de produits d'entretien et de consommables à utiliser en stock n'occulte pas que lesdits produits ont un coût devant être pris en compte dans l'évaluation des offres ; qu'à cet effet, les soumissionnaires ont l'obligation de facturer lesdits produits car il n'existe pas de donations en marché public ; qu'en prenant en compte la valeur financière de ces produits en minimum, l'offre de l'attributaire provisoire dégage une marge négative ; que donc, c'est à tort que la CAM a retenu l'offre de JUVI CHRIST ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Général de Prestation de Services SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Général de Prestation de Services SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-010/MESRSI/DG/UNZ/P/PRM du 21 novembre 2017 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de l'Université Norbert ZONGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2018

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite